

Date de la convocation	18 mars 2025
Membres en exercice	18
Présents	7
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 4 avril 2025

n°D20250404 – 04b

Objet : Mutualisation du système Adducteur Hers-Lauragais (AHL) et barrage de la Ganguise. Avenant n°2 à la convention conclue entre RESEAU31, BRL, IEMN et les conseils départementaux de l’Aude et de la Haute-Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Vu l’arrêté n°A16-2025 en date du 13 février 2025 portant délégation de fonction à Rémi RAMOND ;

Considérant le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant l’adhésion du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à notre Syndicat Mixte pour la compétence « D2 canaux, retenues et réseaux à des fins d’irrigation et de fourniture d’eau brute », le Syndicat Mixte de l’Eau et de l’Assainissement de Haute-Garonne (RESEAU31) gère les lâchers d’eau depuis le barrage de la Ganguise (Aude) afin de satisfaire sur la rivière Hers-mort les besoins pour l’irrigation et ses étiages.

Considérant le barrage de la Ganguise est l’un des ouvrages interdépartementaux permettant la gestion des étiages et le soutien à la profession agricole, à savoir

Ganguise	Adducteur Hers-Lauragais	Montagne Noire
Barrage de la Ganguise 44,6 Mm3	Adducteur Chalabre Montouriol 42 km	Station de pompage de Naurouze Galerie de Mandore
	Barrage de Montbel 60 Mm3	Barrage de St Ferréol 6,6 Mm3 Rigole du canal 38 km

Considérant la convention, conclue le 7 avril 2015 entre les Conseils Départementaux de la Haute-Garonne et de l’Aude, l’IEMN, BRL (en tant que concessionnaire de la Région Occitanie) et RESEAU31, fixe les conditions techniques et financières de la mutualisation des ouvrages constitués par l’AHL et la Ganguise.

Considérant que cette convention prévoit notamment un quota de 7 Mm3 pour les usages hauts-garonnais. La dépense affectée au bassin versant atlantique s’élève à 145 000 € par an prise en charge par Réseau31 et compensée par la vente d’eau aux irrigants (33% en moyenne) et une contribution du Conseil Départemental (66%).

Considérant les clauses de cette convention, le volume affecté à BRL pour les usages audois passe de 10,5 à 19 Mm3.

	Convention en vigueur	Avenant n°2
RESEAU31	7 Mm3	7 Mm3
IEMN	5 Mm3	5 Mm3
VNF	2,5 Mm3	2,5 Mm3
Rivière Fresquel	1 Mm3	1 Mm3
BRL	10,5 Mm3	19 Mm3
Total	26 Mm3	34,5 Mm3

Considérant que malgré cette clause prévue dès 2015, des clarifications et complétions s'avèrent nécessaires :

- en fixant une réserve interannuelle de 5 Mm³
- en fixant un volume audois mobilisable minimum de 15 Mm³
- en répartissant les charges au prorata des volumes en début d'année (de 7/30,5 à 7/34,5) et non des volumes théoriques (7/26)

Considérant que cette dernière disposition pourra réduire la participation de RESEAU31 jusqu'à 17 000 € par an, répondant ainsi aux demandes d'effort financier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'à contrario, les usages sur le versant atlantique s'avèreront plus difficile à satisfaire d'autant que des mesures récentes comme la stricte application du débit réservé ou envisagées comme la modification des transferts depuis le barrage de Montbel et bien entendu le réchauffement climatique (évaporation et diminution de l'enneigement) impacteront également le volume disponible pour toutes les parties ;

Considérant que les partenaires s'engagent à établir une nouvelle convention en s'appuyant sur les données techniques accumulées, les données climatiques récentes et les coûts financiers actualisés ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mutualisation du système AHL-Ganguise entre RESEAU31, BRL, IEMN et les conseils départementaux de l'Aude et de la Haute-Garonne ;

Article 2 : d'autoriser la signature de cet avenant.

Résultat du vote	Pour	11	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	5

François BATAILLE

Vice-Président



Annexe(s) : Avenant n°2 à la convention de mutualisation du système AHL-Ganguise
Schéma hydrographique AHL Ganguise Montagne Noire

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE L'IEMN,
BRL, RESEAU 31, LE DEPARTEMENT DE L'AUDE
ET LA DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE,
POUR LA REGULARISATION DES TRANSFERTS
D'EAU EN PROVENANCE DU BARRAGE DE
MONTBEL PAR LE BARRAGE DE LA GANGUISE
MUTUALISATION DU SYSTEME ADDUCTEUR HERS
LAURAGAIS - BARRAGE DE LA GANGUISE**

Entre :

L'Institution des Eaux de la Montagne Noire, dont le siège social est à Labège et sis au 102, rue du Lac, immeuble Les Erables, 31670 LABEGE, représentée par Madame Claudie BONNET, Vice-Présidente et ci-après désignée sous l'appellation « IEMN », agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 31 mars 2025 ;

d'une part,

et

BRL, Société Anonyme d'économie Mixte, au capital de 29 588 779,48 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le n° B 550 200 661, et dont le Siège est à Nîmes, 1105, Avenue Pierre Mendès France - 30000 NÎMES, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Occitanie, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François BLANCHET, et désignée ci-après par « BRL » ;

De deuxième part,

et

Réseau 31, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dont le siège est ZI de Montaudran, 3 rue André Villet, 31400 TOULOUSE, représenté par et désigné ci-après par « Réseau 31 » ; agissant en vertu d'une délibération du bureau syndical en date du 4 avril 2025 ;

De troisième part,

et

Le Département de la Haute-Garonne, dont le siège social est situé à l'Hôtel du département, 1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9, représenté par et désigné ci-après par « CD31 » ; agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

De quatrième part,

et

Le Département de l'Aude, dont le siège social est situé à l'Hôtel du département, Allée Raymond Colimère 11865 CARCASSONNE Cedex 9, représenté par sa Présidente, Madame Héléne SANDRAGNE, et désigné ci-après par « CD11 » ; agissant en vertu d'une délibération de la commission Permanente en date du

De cinquième part,

L'ensemble des parties est désigné comme partenaires.

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable

Cet avenant vise à faire évoluer d'une part, la convention de mutualisation du système Adducteur Hers Lauragais – Barrage de la Ganguise signée en mars et avril 2015, et transmise au contrôle de la légalité le 13 avril de la même année, et, d'autre part, son avenant n°1 signé en dernière signature le 20 décembre 2018.

En dehors des points expressément modifiés dans le présent avenant, toutes les dispositions de la convention et du 1^{er} avenant suscités restent applicables.

L'ensemble des parties partage la position d'une nécessaire sobriété de consommation des volumes, afin de permettre autant que possible une réserve interannuelle suffisante constatée au 01/11 de chaque année, indispensable à la sécurisation des quotas pour l'année suivante.

Par ailleurs, les parties s'engagent, à la suite de la signature du présent avenant, à engager le travail de réécriture de la convention de mutualisation dès 2025.

Article 1 : Objet de l'avenant n°2 à la convention

Le présent avenant a pour objet l'évolution de la notion de « volume utilisable » vers la notion de « volume affecté » en ce qui concerne le droit d'eau du département de l'Aude, conformément à l'article 3 de la convention de mutualisation.

Article 2 : Evolution de la notion de volume utilisable

L'article 3 de la convention s'intitule : « Définition de la gestion hydraulique, technique et financière de l'ensemble AHL/Ganguise » et son paragraphe 3.3.1 « Volumes d'eau affectés/volumes utilisables » est remplacé par :

« 3.3.1 : Volumes d'eau affectés

Dans le cadre des dispositions du Décret du 1^{er} avril 1992 portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin de l'Hers Vif vers le Lauragais et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants, des consignes de gestion du barrage de Montbel adoptées après la CRE en date du 16 mars 2011, et du dernier règlement d'eau en date du 15 juin 2015 applicable au barrage de la Ganguise, la gestion hydraulique de l'ensemble AHL/Ganguise consiste à procéder au remplissage de la Ganguise et à gérer la répartition des volumes affectés selon la répartition ci-après (y compris la desserte en ligne sur l'AHL).

Cette répartition est assurée par l'IEMN.

La ressource en eau stockée dans le barrage de la Ganguise provient des :

- Volumes en provenance de Montbel, via l'AHL, gravitairement. Les consignes actuelles portent ce volume à 27 Mm³ par an conformément aux consignes de gestion de Montbel validées en Commission de Répartition des Eaux du barrage de Montbel.

- Volumes excédentaires du système d'alimentation du canal du midi situé en Montagne Noire pompés à la station de Naurouze (Etage 1) conformément au décret du 28/12/1977.

- Volumes provenant du bassin versant direct de la Ganguise (estimé en moyenne à 5 Mm³).

Les volumes affectés annuellement sont les suivants :

- BRL en tant que gestionnaire des volumes du Département de l'Aude	19,0 Mm ³
- IEMN	5,0 Mm ³
- Réseau 31 en tant que gestionnaire des volumes du Département de la Haute-Garonne	7,0 Mm ³
- VNF	2,5 Mm ³
- Fresquel	1,0 Mm ³
TOTAL	34,5 Mm³

BRL est gestionnaire :

- des volumes affectés au département de l'Aude pour l'alimentation des périmètres hydro-agricoles via les réseaux de distribution du département dans le Lauragais Audois : 19 Mm³.

A partir des points de prélèvements sur l'AHL, BRL utilise un maximum de 8 Mm³ sur les 19 Mm³ affectés pour les besoins de distribution d'eau à usages agricoles audois sur la période du 1/7 au 31/10.

- des volumes affectés à VNF : 2,5 Mm³.

Les volumes affectés à VNF et dont BRL est gestionnaire transitent par l'ouvrage de restitution au canal de l'IEMN ou par les ouvrages BRL de Naurouze.

- des volumes affectés à la rivière Fresquel pour compensation des prélèvements directs : 1 Mm³.

Réseau 31 est gestionnaire de 7 Mm³ qui se décomposent en :

- la compensation des prélèvements de l'ASA d'Avignonet Lauragais secteur nord et sud,
- les volumes affectés au soutien d'étiage de l'Hers Mort et à l'irrigation sur ce bassin via l'ouvrage de restitution à la rivière Ganguise.

Volumes utilisables :

BRL est gestionnaire du volume affecté au département de l'Aude (19 Mm³), du volume affecté à VNF (2,5 Mm³) et du volume affecté à la rivière Fresquel pour compensation des prélèvements directs (1 Mm³).

Précédemment, par avenant n°1, les volumes gérés par BRL :

- d'une part à destination des besoins de desserte d'eau agricole du Département de l'Aude n'équivalaient pas le volume annuel maximal affecté de 19 Mm³, avec un volume maximal utilisable à hauteur de 10,5 Mm³ pour une période maximale de 10 années ;
- d'autre part, était défini un volume utilisable annuellement par BRL de 14 Mm³, soit 10,5 Mm³ pour les besoins d'irrigation du département de l'Aude, + 2,5 Mm³ pour les

volumes affectés à VNF, et 1 Mm³ pour les volumes affectés à la rivière du Fresquel pour compensation des prélèvements directs.

En conséquence du terme des 10 années dont l'échéance est 2025, le volume affecté annuellement par BRL est désormais égal au cumul des volumes affectés, soit 22,5 Mm³ (19 Mm³ pour les besoins d'irrigation du département de l'Aude, + 2,5 Mm³ pour les volumes affectés à VNF, + 1 Mm³ pour les volumes affectés à la rivière du Fresquel pour compensation des prélèvements directs).

Dès lors, et pour l'ensemble des parties, à l'entrée en vigueur au 01 novembre 2024 (1^{er} jour de l'année hydrologique 2024/2025) du présent avenant, le terme de volume « utilisable » ne sera plus employé ; nous parlerons uniquement de volume affecté.

Toutefois, il est convenu, dans l'objectif de maintenir la sécurisation du système 8 années sur 10, que le volume affecté au département de l'Aude pourra connaître, annuellement, une variable d'ajustement de 15 à 19 Mm³ : en effet, chaque partenaire s'accorde sur le constat que la résilience du système ne permettra pas une consommation systématique du volume de 19Mm³ sans déstabiliser son ensemble. Dès lors, le volume mobilisable pour le département de l'Aude s'établit comme suit :

- Le volume mobilisable du département de l'Aude est de 15 Mm³ minimum, permettant ainsi de sécuriser l'alimentation de l'ensemble du périmètre hydroagricole en année moyenne et en année sèche (sur la base de la consommation constatée des 5 dernières années hors 2023 et 2024) ;

- Le volume supplémentaire dans la fourchette de 15 à 19 Mm³ fera l'objet chaque année, au mois de février (afin de permettre au monde agricole de définir leurs assolements), d'un échange avec l'ensemble des partenaires sur la base de : Les partenaires se fixent un volume d'objectif de gestion de 10Mm³ (dont 5Mm³ de RL), comme volume minimal à maintenir dans Ganguise chaque année dans un objectif de sécurisation de l'année suivante (qui pourrait être exceptionnellement remis en question en gestion de crise après avis de l'ensemble des partenaires (soit, considérer la R/ réglementaire en situation de forte pénurie d'eau par exemple)) : en conséquence, la mobilisation d'un volume atteignant 19Mm³ ne sera possible qu'à la condition que le barrage de la Ganguise atteigne sa cote maximale en juin de l'année considérée, sur la base de l'espérance de remplissage de Montbel.

A côté de cette gestion globale, afin d'assurer une lisibilité au système, BRL communiquera mensuellement les volumes prélevés en tant que gestionnaire des volumes du département de l'Aude, VNF et Fresquel en les distinguant. ».

Enfin, il est entendu qu'une éventuelle évolution à la baisse des modalités de remplissage du barrage de la Ganguise (diminution des volumes effectivement transférables via la branche AHL par exemple), nécessitera que les partenaires se réunissent afin d'échanger sur de nouvelles modalités qui pourraient devoir être mises en œuvre dans le cadre de la gestion du barrage de la Ganguise (desserte en ligne y compris).

Article 3 : Evolution des modalités de gestion hydraulique

L'article 3 de la convention s'intitule : « Définition de la gestion hydraulique, technique et financière de l'ensemble AHL/Ganguise » et son paragraphe 3.3.2 « Modalités de gestion » est remplacé par :

« 3.3.2 : Modalités de gestion

La gestion hydraulique est menée en année hydrologique du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Le rôle de l'EMN consiste à :

- Assurer les relations avec le gestionnaire du barrage de Montbel et à veiller aux intérêts du système AHL/Ganguise (préservation des volumes annuels affectés de l'article 3.3.1).
- Organiser le transfert des volumes en provenance du barrage de Montbel afin d'assurer les volumes affectés annuels de l'article 3.3.1.

En ce qui concerne les volumes gérés par BRL, 8 Mm³ maximum sont réservés aux besoins de distribution d'eau à usage agricole à partir des points de prélèvements sur l'AHL. Ils seront tenus en réserve dans la retenue de Montbel. Ce volume est estimé à partir des engagements contractuels de BRL (contrats de distribution d'eau aux irrigants dont la valeur à la date de signature du présent avenant = 5,5 Mm³) et doit être pris en compte dans les consignes de gestion de Montbel. En cas d'évolution des engagements contractuels, BRL sollicitera l'EMN pour demander l'ajustement à l'Institut Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM) des consignes de gestion de Montbel. Cet ajustement est plafonné à 8 Mm³.

Les transferts par anticipation à partir du barrage de Montbel seront menés afin de conserver une garantie de satisfaction des besoins comparable entre les prélèvements en ligne sur l'AHL et ceux affectés à l'aval à partir du barrage de la Ganguise.

- Informer les partenaires des volumes disponibles pour chaque signataire en début de période hydrologique (1^{er} novembre), au 1^{er} décembre, au 1^{er} février, au 1^{er} avril, au 1^{er} juin, à l'issue de la période de remplissage (1^{er} juillet) et au 1^{er} septembre. Ces 7 points d'étapes annuels permettront aux parties de décider de la poursuite, de l'arrêt ou reprise des transferts AHL et de l'opportunité de pompage des excédents de la montagne noire selon leur disponibilité.

Les points d'étapes précités pourront se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée, selon les enjeux/besoins à date.

Le volume disponible est calculé au 1^{er} novembre, au 1^{er} décembre, au 1^{er} février, au 1^{er} avril, au 1^{er} juin et au 1^{er} juillet et est défini comme suit :

Volume disponible (t) = volume Ganguisse (t) - RI - volume salubrité (t) + volumes déjà prélevés (t) + volume Montbel AHL (t) - évaporation (t)

Avec RI = 5 Mm³ (dont 2,8 Mm³ de juillet)

volume salubrité (t) = volume à lâcher à l'aval de la Ganguisse affecté au débit réservé de l'Hers Mort entre date t et 31 octobre

volumes déjà prélevés (t) = volumes sortis du système AHL/Ganguisse entre 1^{er} novembre et date t (irrigation en ligne, volumes délivrés à l'aval de Ganguisse hors volumes de salubrité ou de maintien du plan d'eau du barrage)

volume Montbel AHL (t) = droit d'eau dédié à l'AHL dans le barrage de Montbel à la date t (pour le transfert vers Ganguisse et l'irrigation en ligne)

avec $\text{volume Montbel AHL (t)} = \text{VDlit} + \text{volume réservé dans le}$

$\text{barrage de Montbel pour l'irrigation en ligne estivale}$

$\text{VDlit(t) : volume hivernal dérivable via l'AHL depuis Montbel entre l'instant t et le 30 juin tel que défini dans les consignes d'exploitation du barrage de Montbel à l'article 2 - 2^{ème} programme}$

Volume réservé dans le barrage de Montbel pour l'irrigation en ligne estivale = 5,5 Mm³. Il pourra évoluer dans la limite de 8 Mm³ tel que prévu par les consignes d'exploitation du barrage de Montbel et la formule sera revue en conséquence.

$\text{Evaporation (t)} = \text{volume cumulé attendu d'évaporation entre la date t et le 31 octobre}$

avec

$\text{si volume Ganguisse (t)} > 25 \text{ Mm}^3$, utilisation des données d'évaporation fourchette moyenne/haute

$\text{si volume Ganguisse (t)} < 25 \text{ Mm}^3$, utilisation des données d'évaporation fourchette basse

Pour chacun des usagers :

$\text{Volume usager mis à disposition (t)} = \text{volume affecté} \times \frac{\text{volume disponible (t)}}{\text{somme des volumes affectés}}$

Chaque usager effectue les prélèvements dans le cadre de son volume affecté tout au long de l'année, en veillant à rester en deçà du volume usager mis à disposition et définit lors du dernier point d'étape précité.

Si le volume disponible au 1^{er} juillet est supérieur au cumul des volumes affectés, ceux-ci sont disponibles sans restriction. A l'inverse, le système est en situation de pénurie et les volumes mis à disposition seront calculés par proratisation des volumes affectés (cf. art. 3.3.1).

Au 1^{er} novembre, les volumes non consommés sont destinés à la réserve interannuelle.

- Etablir mensuellement les bilans des volumes tels que figurés en annexe 6 (tableau bilan mensuel) et en assurer la diffusion aux parties.
- Organiser les réunions nécessaires avec les signataires pour définir des choix de gestion (BRL représentant les volumes VNF et Fresquel).

Gestion de la pénurie (hors pouvoir régalién de l'Etat applicable en la matière)

Si le volume disponible au 1^{er} juillet est inférieur au cumul des volumes affectés et/ou mobilisables, le volume usager mis à disposition pour chaque usager est évalué au prorata du volume disponible calculé comme précisé ci-avant.

Dans une situation de pénurie pressentie, le point d'étape annuel du 1^{er} avril de chaque année constitue une étape primordiale pour anticiper les décisions et transmettre l'information à la profession agricole concernée par la desserte en ligne. En effet, à partir de cette date les choix des cultures deviennent définitifs sur le périmètre desservi par les signataires et, les contrats de livraison d'eau agricole signés, notamment par BRL, engagent la livraison des volumes contractuels.

L'anticipation dans la diffusion de l'information permet d'assurer une optimisation de la gestion de la pénurie.

La gestion précédemment applicable de l'année dite exceptionnelle est abrogée, chaque partenaire étant bénéficiaire de l'intégralité de son volume affecté le dépassement de ce dernier n'est pas autorisé (car égal au droit d'eau réglementairement autorisé).

Article 4 : Evolution des modalités de gestion financière

D'une part,

L'article 3 de la convention s'intitule : « Définition de la gestion hydraulique, technique et financière de l'ensemble AHL/Ganguisse » et son paragraphe 3.4.1 « Volumes utilisables » est remplacé par :

« 3.4.1 : Volumes affectés

La contribution financière de chaque partie au fonctionnement du système AHL/Ganguisse est basée sur les volumes affectés (tels que définis au §3.3.2).

D'autre part,

L'article 3 de la convention s'intitule : « Définition de la gestion hydraulique, technique et financière de l'ensemble AHL/Ganguisse » et son paragraphe 3.4.2 « Principes de répartition des coûts » est remplacé par :

« 3.4.2 : Principes de répartition des coûts

Les charges de fonctionnement du système AHL/Ganguisse sont réparties sur l'ensemble des partenaires en fonction des volumes affectés (cf. 3.4.1).

L'ensemble des charges d'exploitation des ouvrages de l'ensemble AHL/Ganguise tel que précisé à l'article 3 est pris en charge par l'EMN et intégré dans la gestion financière de l'ensemble.

L'EMN refacture à chaque partie sur la base d'un prorata des volumes affectés. Ces charges sont composées de charges fixes et de charges variables (annexe 5).

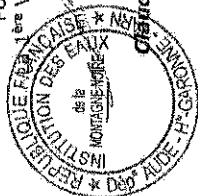
Etabli en cinq exemplaires originaux,

A Labège, le - 3 AVR. 2025

A Nîmes, le

Pour l'EMN
1^{ère} Vice-Présidente

Pour BRL
Le Directeur Général



Claudie BONNET

Jean-François BLANCHET

A Toulouse, le

A Toulouse, le

Pour Réseau 31

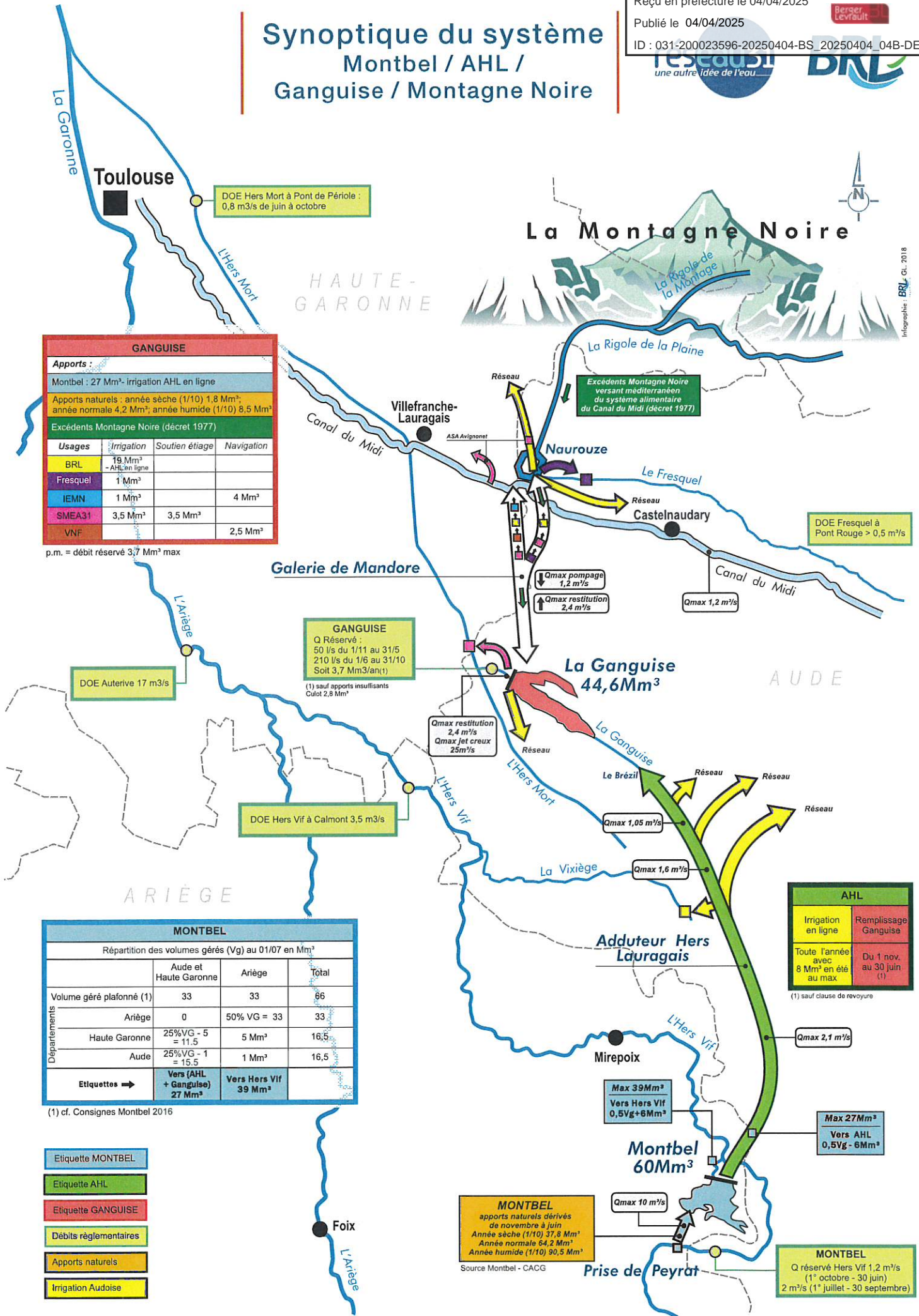
Pour le CD31

A Carcassonne, le

Pour le CD11
La Présidente

Hélène SANDRAGNÉ

Synoptique du système Montbel / AHL / Ganguise / Montagne Noire



GANGUISE			
Apports :			
Montbel : 27 Mm³ - irrigation AHL en ligne			
Apports naturels : année sèche (1/10) 1,8 Mm³ ; année normale 4,2 Mm³ ; année humide (1/10) 8,5 Mm³			
Excédents Montagne Noire (décret 1977)			
Usages	Irrigation	Soutien étiage	Navigation
BRL	19 Mm³ - AHL en ligne		
Fresquel	1 Mm³		
IEMN	1 Mm³		4 Mm³
SMEA31	3,5 Mm³	3,5 Mm³	
VNF			2,5 Mm³

p.m. = débit réservé 3,7 Mm³ max

GANGUISE	
Q Réservé :	50 l/s du 1/11 au 31/5
	210 l/s du 1/6 au 31/10
	Soit 3,7 Mm³/an(1)

(1) sauf apports insuffisants
Culot 2,8 Mm³

MONTBEL			
Répartition des volumes gérés (Vg) au 01/07 en Mm³			
	Aude et Haute Garonne	Ariège	Total
Volume géré plafonné (1)	33	33	66
Départements			
Ariège	0	50% VG = 33	33
Haute Garonne	25% VG - 5 = 11,5	5 Mm³	16,5
Aude	25% VG - 1 = 15,5	1 Mm³	16,5
Etiquettes →	Vers (AHL + Ganguise) 27 Mm³	Vers Hers Vif 39 Mm³	

(1) cf. Consignes Montbel 2016

- Etiquette MONTBEL
- Etiquette AHL
- Etiquette GANGUISE
- Débits réglementaires
- Apports naturels
- Irrigation Audoise

AHL	
Irrigation en ligne	Remplissage Ganguise
Toute l'année avec 8 Mm³ en été au max	Du 1 nov. au 30 juin (1)

(1) sauf clause de revoyure

MONTBEL	
apports naturels dérivés de novembre à juin	
Année sèche (1/10)	37,8 Mm³
Année normale	64,2 Mm³
Année humide (1/10)	90,5 Mm³

Source Montbel - CACG

MONTBEL	
Q réservé Hers Vif	1,2 m³/s (1° octobre - 30 juin)
	2 m³/s (1° juillet - 30 septembre)